



Casablanca, le 19 septembre 2008

**AVIS N°172/08**  
**RELATIF AUX PROCEDURES D'ANNULATION DES**  
**TRANSACTIONS**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211, modifié et complété par les lois n°34-96, n°29-00, n°52-01, 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 12 quater,

Vu les dispositions de Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 07 juillet 2008 et notamment ses articles 3.3.43 et 3.3.44;

Il a été arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La Bourse de Casablanca examine toute demande d'annulation d'une ou de plusieurs transactions dans les cas suivants:

- Erreur de la part d'une société de bourse dans la transmission d'un ordre, ayant conduit à la cotation d'un cours aberrant sur une valeur cotée en continu.
- Erreur de la part d'une société de bourse dans la transmission d'un ordre sur une valeur cotée au fixing.

**ARTICLE 2**

La demande d'annulation en provenance de la société de bourse doit parvenir à la Surveillance dans un délai maximum de 5 minutes pour les valeurs cotées en continu et de 15 minutes pour les valeurs cotées au fixing à partir de l'heure de la transaction.

Ladite demande doit être confirmée par l'envoi par télécopie d'un document, selon le modèle joint en annexe 1, dûment rempli et signé par le responsable de la négociation et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées par la Surveillance.

**ARTICLE 3**

La surveillance se prononce sur la demande d'annulation après avoir examiné le bien fondé de la requête et l'impact de l'annulation sur le marché et après avoir obtenu l'accord par écrit de toutes les contreparties concernées dans un délai de 15mn, à la charge du demandeur de contacter les contreparties.

L'accord des contreparties concernées se matérialise par un document normalisé, selon le modèle joint en annexe 2, rempli et signé par le responsable de la négociation et envoyé par télécopie à la Surveillance.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'annulation d'une ou de plusieurs transactions sur une valeur cotée au fixing, la Bourse de Casablanca peut refaire le fixing (y compris sur les lignes secondaires) après accord de toutes les sociétés de bourse concernées. Dans ce cas, une période de pré-ouverture de 15mn est programmée par la Surveillance.

#### **ARTICLE 5**

Dès la réception par téléphone de la demande d'annulation, la Surveillance procède à l'interdiction de la saisie des ordres sur la valeur en question. L'heure de réouverture (autorisation de saisie) de la valeur est annoncée à tous les négociateurs.

Les transactions issues du fixing de clôture ne peuvent être annulées.

#### **ARTICLE 6**

Toute annulation de transaction est portée immédiatement à la connaissance des sociétés de bourse et publiée par avis.

#### **ARTICLE 7**

Le présent avis abroge et remplace l'avis 101/05.

#### **ARTICLE 8**

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

Direction Marchés

# ANNEXE 1

---

Casablanca, le .....

A l'attention  
du Directeur Marchés  
Bourse de Casablanca

## DEMANDE D'ANNULATION DE (S) TRANSACTION (S)

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir annuler la (les) transaction (s) suivante (s) :

Références :

Valeur	Sens	Quantité	Cours	Client/Non client	Contrepartie	Heure d'exécution

CACHET et SIGNATURE

## ANNEXE 2

---

Casablanca, le .....

A l'attention  
du Directeur Marchés  
Bourse de Casablanca

### DEMANDE D'ANNULATION DE (S) TRANSACTION (S)

Heure	Sens	Quantité	Valeur	Cours	Client	Contrepartie

CACHET et SIGNATURE